

**Ordonnance**  
**instituant un concours d'entrée à l'Institut pédagogique**  
**(abrogée le 2 décembre 2014)**

du 6 décembre 1983

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 6 de la loi du 26 mai 1982 sur la formation du corps enseignant<sup>1)</sup>,

*arrête :*

Principe

**Article premier** <sup>1</sup> Les candidats et candidates à l'Institut pédagogique (dénommé ci-après : "Institut"), dans les filières "école maternelle", "école primaire" et "enseignement de l'économie familiale", sont soumis à l'épreuve d'un concours d'entrée dès l'année 1984.

<sup>2</sup> Le concours sera supprimé dès que le marché de l'emploi aura atteint l'équilibre dans ces professions.

But

**Art. 2** Le concours d'entrée a pour but de sélectionner parmi les candidats ceux qui présentent le moindre risque d'échec dans la profession enseignante.

Admission au concours

**Art. 3** Peuvent s'inscrire au concours d'entrée à l'Institut :

- a) les candidats qui remplissent les conditions d'admission conformément aux articles 8, 9 et 10 de la loi du 26 mai 1982 sur la formation du corps enseignant<sup>1)</sup>;
- b) les élèves qui obtiendront les titres requis à l'issue de l'année scolaire en cours;
- c) les candidats de la deuxième voie de formation qui justifient d'une formation professionnelle et attestent d'une activité professionnelle de cinq années au moins.

Nombre d'admissions

**Art. 4** Le Département de l'Education et des Affaires sociales (dénommé ci-après : "Département") arrête, sur proposition de la commission de surveillance et avant le début des épreuves, le nombre des candidats qui peuvent être admis dans chaque filière.

Modalités du concours

**Art. 5** <sup>1</sup> Le concours comporte une série de cinq épreuves administrées et corrigées par le corps enseignant de l'Institut.

<sup>2</sup> Les épreuves ont pour but de tester les aptitudes générales et la personnalité des candidats, à l'exclusion des connaissances scolaires. Elles sont arrêtées par le Département, sur proposition de l'Institut.

<sup>3</sup> Les épreuves portent sur les matières suivantes :

- a) compréhension de lecture;
- b) expression orale, aisance verbale et gestuelle;
- c) logique;
- d) méthodes de travail;
- e) personnalité.

<sup>4</sup> Le concours se déroule sur deux journées dans le courant du mois de mars.

Résultats

**Art. 6** <sup>1</sup> Sont réputés admis à l'Institut, sous réserve des conditions normales d'admission, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de points aux épreuves du concours.

<sup>2</sup> Les résultats sont communiqués aux candidats par l'Institut, au plus tard le 15 avril.

Surveillance

**Art. 7** La commission de surveillance de l'Institut surveille la régularité du concours d'admission.

Voies de droit

**Art. 8** Toute décision prise selon la présente ordonnance est susceptible de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative<sup>2)</sup>.

Entrée en vigueur

**Art. 9** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Delémont, le 6 décembre 1983

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roger Jardin  
Le chancelier : Joseph Boinay

<sup>1)</sup> [RSJU 410.210.1](#)

<sup>2)</sup> [RSJU 175.1](#)